



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2017-187

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-19-008 - DECISION DU 19 DECEMBRE 2017 D'AUTORISATION DE PROLONGATION DE RENOUVELLEMENT DE GERANCE APRES DECES OFFICINE DE PHARMACIE A JUVIGNY-LE-TERTRE (2 pages) Page 3

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-29-004 - Arrêté n°139/2017 en date du 29/12/2017 modifiant l'arrêté n° 56/2017 du 27/07/2017, autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche (2 pages) Page 6

R28-2017-12-29-003 - Décision n° 1261/2017 en date 29/12/2017 fixant les jours et horaires d'accès à la zone délimitée dans l'alinéa 5 de l'article 2 de l'arrêté n°102/2017 modifié (6-12 milles à l'Est du 00°30'E du méridien de Fécamp), pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques (3 pages) Page 9

R28-2017-12-28-004 - Décision n°1260/2017 en date du 28/12/2017 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques (3 pages) Page 13

R28-2017-12-29-005 - Décision n°1263/2017 en date du 29/12/2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche) (2 pages) Page 17

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2017-12-28-003 - ARRETE FIXANT LE MONTANT DES AIDES DE L'ETAT POUR LE CUI - CAE (5 pages) Page 20

R28-2017-12-28-002 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ORNE (3 pages) Page 26

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2018-01-02-002 - Arrêté subdélégation de signature activités V. DE BADEREAU (2 pages) Page 30

R28-2018-01-02-001 - Arrêté subdélégation de signature ordonnancement secondaire V. DE BADEREAU (3 pages) Page 33

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-12-29-001 - ARRETE 17-1000 Arrêté modificatif N°17 .1000 portant délégation de signature générale d'activités de la Préfète de région au Directeur régional des affaires culturelles (DRAC) (3 pages) Page 37

R28-2017-12-29-002 - ARRÊTE 17-1001 Arrêté modificatif N° 17-1001 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur régional des affaires culturelles (6 pages) Page 41

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-12-19-008

DECISION DU 19 DECEMBRE 2017
D'AUTORISATION DE PROLONGATION DE
RENOUVELLEMENT DE GERANCE APRES DECES
OFFICINE DE PHARMACIE A JUVIGNY-LE-TERTRE

**DECISION DU 19 DECEMBRE 2017 D'AUTORISATION DE PROLONGATION DE RENOUVELLEMENT
DE GERANCE APRES DECES
OFFICINE DE PHARMACIE A JUVIGNY-LE-TERTRE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4221-1, L.5125-9, L.5125-21, R.4235-51 et R.5125-43 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

VU la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

VU la décision du 19 juillet 2017 d'autorisation de gérance après décès concernant l'officine de pharmacie située à Juvigny-le-Tertre (50520) rue du Centre ;

VU la décision du 25 août 2017 d'autorisation de renouvellement de gérance après décès concernant l'officine de pharmacie située à Juvigny-le-Tertre (50520) rue du Centre ;

VU la demande reçue par mail le 15 décembre 2017 de Madame Véronique MARTIN, en vue d'une prolongation de renouvellement à gérer l'officine de pharmacie située à Juvigny-le-Tertre (50520) rue du Centre, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 11 juillet 2018, en qualité de pharmacien gérant après décès, suite au décès de Monsieur Thierry BEDEL, titulaire de l'officine, survenu le 3 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que Madame Véronique MARTIN justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'ordre national des pharmaciens sous le n° RPPS 10004378971 en qualité de gérant après décès ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L.4221-1 du code de la santé publique ;
- être titulaire d'un avenant au contrat de travail à durée déterminé à temps plein, la désignant comme pharmacien gérant après décès, de l'officine de pharmacie située à Juvigny-le-Tertre (50520) rue du Centre, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 11 juillet 2018.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Véronique MARTIN est autorisée à gérer, après décès du titulaire, l'officine de pharmacie située à Juvigny-le-Tertre (50520) rue du Centre, qui a fait l'objet de la licence n° 131 délivrée le 10 février 1955.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est applicable jusqu'au 11 juillet 2018 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille - CS 55035 - 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à CAEN, le 19 DEC. 2017

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins


Sandra MILIN

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-29-004

Arrêté n°139/2017 en date du 29/12/2017 modifiant l'arrêté n° 56/2017 du 27/07/2017, autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie

des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)
Arrêté n°139/2017 en date du 29/12/2017 modifiant l'arrêté n° 56/2017 du 27/07/2017, autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)

PRÉFETE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 29 décembre 2017

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 139 / 2017

Modifiant l'arrêté n°56/2017 du 27 juillet 2017, autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°56/2017 du 27 juillet 2017, autorisant la pêche des coques à titre professionnel sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.09 du 6 mars 2017 de la préfète de la région Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n° 1240/2017 du 20 décembre 2017 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la demande de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 22 décembre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la Mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Dans la première phrase de l'article 2 de l'arrêté n°56/2017 du 27 juillet 2017 susvisé la mention « du lever au coucher du soleil (heures légales) » est supprimée.

Article 2 :

Les alinéas 1 et 3 de l'article 5 de l'arrêté n°56/2017 du 27 juillet 2017 susvisé sont modifiés comme suit :

Alinéa 1 :

« Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de **64 kilogrammes nets** de coques par jour. »

Alinéa 3 :

« Les coques doivent être réparties dans **2 sacs de 32 kilogrammes** nets portant chacun une étiquette, apposée dès le début de l'action de pêche, mentionnant les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur ainsi que la date de la pêche. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac. »

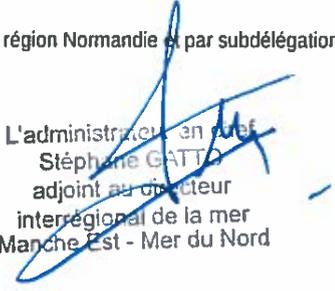
Article 3 :

L'arrêté n°67-2017 du 23 août 2017 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : Préfecture de Normandie

Destinataires :

Préfectures de la Manche et du Calvados
D.R.E.A.L Normandie
DDTM – DML 50, 14, 62-80
CNSP- CROSS Etel
Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et la mer du Nord
ONCFS – Sd 50
CRPME de Normandie et des Hauts-de-France
Mairie de Carentan les Marais
IFREMER Port-en-Bessin
Conservatoire du Littoral

Copie :

DIRMer Manche Est – mer du Nord
DIRMer MEMNor – Mission territoriale de Caen

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-29-003

Décision n° 1261/2017 en date 29/12/2017 fixant les jours et horaires d'accès à la zone délimitée dans l'alinéa 5 de l'article 2 de l'arrêté n°102/2017 modifié (6-12 milles à

Décision n° 1261/2017 en date 29/12/2017 fixant les jours et horaires d'accès à la zone délimitée dans l'alinéa 5 de l'article 2 de l'arrêté n°102/2017 modifié (6-12 milles à l'Est du 00°30'E du méridien de Fécamp), pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 29 décembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 1261 / 2017

Fixant les jours et horaires d'accès à la zone délimitée dans l'alinéa 5 de l'article 2 de l'arrêté n°102/2017 modifié (6-12 milles à l'Est du 00°30'E du méridien de Fécamp), pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 16.176 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n° 1240/2017 du 20 décembre 2017 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la demande de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques Manche Est du 29 décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

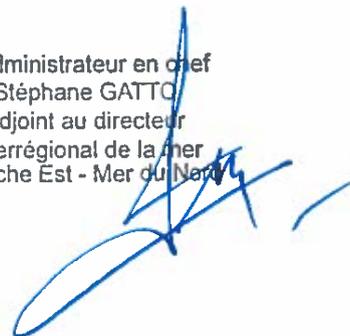
En application de l'article 2 alinéas 2 et suivant de l'arrêté n°102/2017 modifié susvisé et en fonction des décisions de la préfète de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé à la présente décision à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord



Collection des décisions : Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
CRPMEM Normandie, HDF, Bretagne
OP FROM NORD, CME , OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRMer MEMNor - MT CN et BL

ANNEXE à la décision n°1261 / 2017 du 29 décembre 2017

Jours et horaires d'accès à la zone délimitée dans l'arrêté n°102/2017 modifié susvisé pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques à compter du 1^{er} janvier 2018 en application de l'arrêté n°102/2017 du 03 novembre 2017 (Heure locale de Dieppe)

Jour		OUVERTURE	FERMETURE
1	L		
2	M		
3	M	12h00	24h00
4	J	13h00	01h00
5	V		
6	S		
7	D		
8	L	04h00	16h00
9	M	05h00	17h00
10	M	06h00	18h00
11	J	07h00	19h00
12	V		
13	S		
14	D		
15	L	10h00	22h00
16	M	11h00	23h00
17	M	11h30	23h30
18	J	12h00	00h00
19	V		
20	S		
21	D		
22	L	02h30	14h30
23	M	03h00	15h00
24	M	04h00	16h00
25	J	05h00	17h00
26	V		
27	S		
28	D		
29	L	10h00	22h00
30	M	11h00	23h00
31	M	11h30	23h30

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-28-004

Décision n°1260/2017 en date du 28/12/2017 fixant les
jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

*Décision n°1260/2017 en date du 28/12/2017 fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la
Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 28 décembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 1260 / 2017

Fixant les jours et horaires d'accès au gisement de la Baie de Seine pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°123/2017 du 07 décembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie du 28 décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°78/2016 du 29 juillet 2016, n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 et n°123/2017 du 07 décembre 2017 susvisés et en fonction de la décision de la préfète de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier annexé à la présente décision.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional

Stéphane GATTO



Collection des décisions: Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DPMA – BGR
DDTM-DML 50, 76, 62, 59
DDTM-SML 14
DDPP 50, 76, 14, 62
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
CNP MEM
CRP MEM de Normandie, HdF, Bretagne
OP FROM NORD, CME , OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRMer MEMNor, MT CN et BL

ANNEXE à la décision n°1260/2017 du 28 décembre 2017

**Jours et horaires d'accès aux zones 3-4 et 5 du gisement classé de la Baie de Seine
pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques
en application de l'arrêté n°123/2017 du 07 décembre 2017**

Semaine	Date	Zones	Début	Fin	durée
1	lundi 1 janvier 2018	-	PÊCHE INTERDITE		
	mardi 2 janvier 2018	-	PÊCHE INTERDITE		
	mercredi 3 janvier 2018	3 – 4 – 5	15h00	18h00	3h00
	jeudi 4 janvier 2018	3 – 4 – 5	16h00	19h00	3h00
	vendredi 5 janvier 2018	-	PÊCHE INTERDITE		
	samedi 6 janvier 2018	-	PÊCHE INTERDITE		
	dimanche 7 janvier 2018	-	PÊCHE INTERDITE		
2	lundi 8 janvier 2018	3 – 4 – 5	6h00	9h00	3h00
	mardi 9 janvier 2018	3 – 4 – 5	7h00	10h00	3h00
	mercredi 10 janvier 2018	3 – 4 – 5	8h00	11h00	3h00
	jeudi 11 janvier 2018	3 – 4 – 5	9h00	12h00	3h00
	vendredi 12 janvier 2018	-	PÊCHE INTERDITE		
	samedi 13 janvier 2018	-	PÊCHE INTERDITE		
	dimanche 14 janvier 2018	-	PÊCHE INTERDITE		

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-12-29-005

Décision n°1263/2017 en date du 29/12/2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la baie des Veys (gisement de Brévands -

Décision n°1263/2017 en date du 29/12/2017 fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 29 décembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 1263 / 2017

Fixant les horaires d'autorisation de pêche des coques sur une partie du gisement de la Baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche)

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R921-76 à R921-82 ;

VU l'arrêté préfectoral n°56/2017 du 27 juillet 2017 modifié autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands – département de la Manche) ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.09 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n° 1240/2017 du 20 décembre 2017 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la demande de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 22 décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

La pêche à pied des coques est autorisée sur une seule marée par jour à partir du 1^{er} janvier 2018 sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture et selon les dates et horaires suivants :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

janvier 2018			
Heure basse mer de Grandcamp			
Date	Horaire Basse Mer	Horaires de pêche	
1er janvier 2018	16:10	13:10	19:10
2 janvier 2018	17:04	14:04	20:04
3 janvier 2018	17:54	14:54	20:54
4 janvier 2018	18:41	15:41	21:41
5 janvier 2018	07:02	04:02	10:02
8 janvier 2018	09:15	06:15	12:15
9 janvier 2018	10:05	07:05	13:05
10 janvier 2018	11:02	08:02	14:02
11 janvier 2018	12:09	09:09	15:09
12 janvier 2018	13:21	10:21	16:21
15 janvier 2018	15:59	12:59	18:59
16 janvier 2018	16:36	13:36	19:36
17 janvier 2018	17:12	14:12	20:12
18 janvier 2018	17:47	14:47	20:47
19 janvier 2018	18:20	15:20	21:20
22 janvier 2018	07:43	04:43	10:43
23 janvier 2018	08:18	05:18	11:18
24 janvier 2018	08:59	05:59	11:59
25 janvier 2018	09:52	06:52	12:52
26 janvier 2018	11:01	08:01	14:01
28 janvier 2018	14:52	11:52	17:52
29 janvier 2018	15:55	12:55	18:55
30 janvier 2018	16:52	13:52	19:52
1er février 2018	17:44	14:44	20:44
2 février 2018	18:30	15:30	21:30

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des décisions : Préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel

CRPM de Normandie

DDTM-DML 50

Groupement Gendarmerie maritime Manche / mer du Nord

ONCFS sd 50

Mairie de Carentan les Marais

DIRMer MEMNor


L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2017-12-28-003

**ARRETE FIXANT LE MONTANT DES AIDES DE
L'ETAT POUR LE CUI - CAE**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie

Arrêté fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2008-1249 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu les articles L.5134 -19 -1 et suivants et L.5134-65 et suivants du code du travail ;

Vu le décret n° 2009 -1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu la circulaire interministérielle n° CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2017 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 31 Juillet 2017 relative aux emplois aidés et à leur programmation pour l'année scolaire 2017-2018,

Vu la lettre des ministres du Travail, de la Cohésion des Territoires et de l'Education Nationale aux Préfets en date du 6 septembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les **contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI- CAE)** est déterminé comme suit :

	Taux de prise en charge
<p>Taux majoré à 90%</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demandeurs d'emplois engagés dans l'expérimentation Contrats Aidés des Structures Apprenantes (CASA) – Départements de la Manche et du Calvados 	90%
<p>Taux majoré à 60 %</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité* (contrats cofinancés avec les départements – CAOM Calvados – Eure- Manche –Orne – Seine Maritime) 	60%
<p>Taux de droit commun 50 % (hors publics ou employeurs visés ci-dessus)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes placées sous-main de justice et ex détenus, - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi y compris titulaires de l'AAH - Demandeurs d'emploi de très longue durée** - Demandeurs d'emploi âgés de plus de 58 ans*** - Demandeurs d'emploi de longue durée, jeunes ou seniors, résidents en QPV ou ZRR - Recrutements dans les établissements de l'Education Nationale****, y compris les OGEC sous contrat avec l'Etat - Recrutements d'adjoints de sécurité (sous réserve contingent Ministère de l'Intérieur) - Demandeurs d'emplois rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi - Bénéficiaires de minima sociaux (ASS, ATA, PTS, revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et prime d'activité) hors contrats co financés dans le cadre de la CAOM - Jeunes bénéficiaires ou sortants des dispositifs : PACEA, Garantie jeunes, IEJ, EPIDE, AIJ, CIVIS - Demandeurs d'emploi de longue durée ***** - Demandeurs d'emplois bénéficiaires d'une protection internationale - Demandeurs d'emploi en accompagnement global. - Anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leur famille (harkis) 	50%

* Le revenu de solidarité active correspond à l'ex RSA socle, le revenu de solidarité active et la prime d'activité correspondent à l'ex RAS socle et l'ex RSA activité.

** Demandeurs d'emploi inscrits en continu durant 24 mois en catégorie 1-2-3 sans activité réduite

*** Hors contrat de sécurisation professionnelle

**** Taux applicables pour tous les publics recrutés (hors métiers adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ATTEE, anciennement technicien et ouvrier de services TOS).

***** Demandeurs d'emploi inscrits en continu ou discontinu durant 12 mois dans les 18 derniers mois, catégories 1-2-3 .

ARTICLE 2 :

La durée hebdomadaire maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat aux CAE est fixée à **20 heures hebdomadaires**, y compris pour les renouvellements

Pour les CAE conclus dans le cadre de l'expérimentation CASA, l'aide de l'Etat est plafonnée à 20h. Par dérogation du prescripteur, la prise en charge pourra aller jusqu'à 35 heures hebdomadaires. La signature de la demande d'aide par le prescripteur vaut dérogation, conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 26 heures hebdomadaires pour les personnels TOS dans le cadre de la CAOM signée avec chaque conseil départemental.

Pour les adjoints de sécurité, l'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 :

Demande d'aide initiale :

Publics

La mise en place d'une aide initiale à l'insertion professionnelle dans le cadre d'un CAE est possible dans les cas suivants :

- Demande d'aide initiale pour les emplois d'Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS) dans le cadre de l'enveloppe « Education nationale » pour les populations visées par le présent arrêté préfectoral qui sont embauchées dans un Etablissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E.) de l'Education Nationale, ou un Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (O.G.E.C.) sous contrat, conformément à la circulaire du Ministère de l'Education Nationale du 31 juillet 2017 et également, pour le même type d'emplois, les lycées agricoles et les Maisons Familiales Rurales (M.F.R.).

- Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active ou du revenu de solidarité active et de la prime d'activité dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les Conseils Départementaux (CAOM) à une embauche aux conditions fixées par celles-ci.

- Aux contrats prescrits pour les adjoints de sécurité.

- Aux demandes d'aides initiales conclues dans le cadre de l'expérimentation CASA, conformément à la convention pluriannuelle **déjà existante** entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.

Durée

La durée des demandes d'aides initiales de CAE est de 12 mois. En cas de circonstances particulières liées, soit à la situation ou au parcours du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi, la durée de la convention initiale peut être comprise entre 9 et 12 mois.

- Concernant l'Education Nationale, et dans le cadre de l'enveloppe allouée pour l'année scolaire 2017/2018, les demandes d'aides initiales pourront couvrir une période jusqu'à 12 mois, au vu de la spécificité du poste **mais sans être inférieures à 6 mois.**

- Les adjoints de sécurité bénéficient d'une demande d'aide initiale de 24 mois (non renouvelables)

A titre dérogatoire et exceptionnel, une aide initiale pourra être accordée pour les secteurs et les publics visés dans le paragraphe ci-dessous relatif aux demandes de renouvellement.

Demandes d'aide de renouvellement :

Les CAE peuvent être renouvelés dans la limite d'une durée totale de *24 mois* (à confirmer) sauf exceptions prévues par la loi.

Les renouvellements devront concerner uniquement les publics suivants :

- Les publics précités à l'article 3 (hors adjoint de sécurité)
- Les personnes dont l'emploi est lié à l'urgence sanitaire et sociale, prioritairement l'aide alimentaire, l'accueil et l'accompagnement social, l'éducation, les soins ou l'hébergement - notamment médicalisé - des enfants, des personnes dépendantes, sans abri ou atteintes d'un handicap.
- Les personnes embauchées par des communes rurales
- Les personnes embauchées par les autres collectivités locales et territoriales pour des emplois liés aux activités scolaires et périscolaires

Pour ces trois dernières catégories, les publics visés prioritairement sont :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi y compris ceux titulaires de l'AAH,
- les demandeurs d'emploi de très longue durée,
- les demandeurs d'emploi âgés de plus de 58 ans.

Les renouvellements des aides initiales conclus avec ces publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, des actions d'immersion, et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan des actions réalisées et/ou en cours.

Pour l'Education Nationale, ces renouvellements ne sont autorisés que dans le strict respect de l'enveloppe allouée pour la rentrée scolaire 2017/2018

Les renouvellements se feront aux taux prévus par le présent arrêté.

Pour les CAE renouvelés dans le cadre de l'expérimentation CASA, les renouvellements se feront aux taux de la demande d'aide initiale, conformément à la convention pluriannuelle signée entre le comité de pilotage et la structure d'accueil.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 15 septembre 2017 fixant le montant des aides de l'État en Normandie pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi et pour le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi est abrogé.

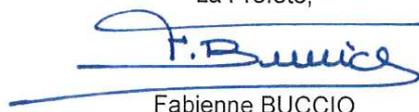
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux demandes d'aides initiales et aux renouvellements signés à compter du 2 janvier 2018.

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 28 DEC. 2017

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2017-12-28-002

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE AU RESPONSABLE DE L'UNITE
DEPARTEMENTALE DE L'ORNE**



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ORNE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 nommant M. Gaëtan RUDANT sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2014 portant nomination de Madame Monique GUILLEMOT-RIOU en qualité de responsable de l'unité territoriale de l'Orne;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.098 du 23 octobre 2017 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral NOR 1123-2017-76 de la Préfète de l'Orne en date du 31/10/2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 18 octobre 2017 paru au RAA spécial n° 14-2017-091 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 portant délégation de signature en matière administrative, de métrologie et de tourisme à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Monique GUILLEMOT-RIOU en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés :

- au Titre I – compétences d'administration générale de l'arrêté de la Préfète de région n° SGAR/17.098 du 23 octobre 2017 susvisé relatif à l'organisation et au fonctionnement des services, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la DIRECCTE
- aux articles 1-a, 1-b et 1-d de l'arrêté n° 1123-2017-76 de la Préfète de l'Orne en date du 31/10/2017 susvisé relatifs respectivement aux domaines figurant dans l'annexe dudit arrêté, aux mémoires en défense pour les recours contentieux concernant les décisions prises par délégation dans le domaine du travail et de l'emploi et à l'attribution de subventions et aux conventions du FISAC
- à l'article 1-a de l'arrêté 17-78 du préfet de l'Eure en date du 26/10/2017 susvisé pour ce qui concerne le dispositif des allocations temporaires dégressives.
- à l'article 1-a de l'arrêté du préfet du Calvados en date du 18 octobre 2017 paru au RAA spécial n° 14-2017-091 susvisé relatif plus spécifiquement aux allocations temporaires dégressives.

Sont réservés à la signature du Préfet les décisions, actes et correspondances suivants :

- Les arrêtés portant composition des commissions compétentes en matière de travail, d'emploi et de formation professionnelle,
- Les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (art 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004)
- Les décisions portant attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- Les circulaires aux maires,
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental et aux présidents des chambres consulaires ;
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

Article 2 : Subdélégation permanente est donnée à Madame Monique GUILLEMOT-RIOU en charge de la fonction de responsable de l'unité départementale de l'Orne, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnement secondaire concernant les recettes et les dépenses imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- le programme 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées – action 01 « Fonctionnement courant »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, la subdélégation qui lui est consentie, est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, par les agents suivants placés sous son autorité :

- Monsieur Philippe RETO, directeur adjoint du travail.
- Monsieur Alain BARROUL, directeur adjoint du travail

Article 4 : La décision du 5 décembre 2017 du DIRECCTE de Normandie portant sur le même objet est abrogée à la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter du 2 janvier 2018 et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie, de l'Orne, de l'Eure et du Calvados.

Rouen, le 28 DEC. 2017

Pour la Préfète de la région Normandie et par délégation,
Pour la Préfète de l'Orne et par délégation,
Pour le Préfet de l'Eure et par délégation,
Pour le Préfet du Calvados et par délégation,
Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi


Gaëtan RUDANT

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2018-01-02-002

Arrêté subdélégation de signature activités V. DE
BADEREAU



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction régionale et départementale
De la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Normandie

Direction

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activités à Madame DE BADEREAU DE SAINT MARTIN, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine Maritime par intérim et aux agents placés sous son autorité

**La Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Mme Sylvie MOUYON PORTE Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-43 du 6 mars 2017 de Madame la Préfète de département donnant délégation de signature en matière d'activités à Madame Sylvie MOUYON PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie pour les affaires départementales ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine Maritime et aux agents placés sous son autorité

VU l'arrêté préfectoral n° 17163 du 28 décembre 2017 nommant Madame Véronique de BADEREAU DE SAINT MARTIN, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de Seine-Maritime par intérim,

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la délégation qui lui est donnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé sera exercée par Madame Véronique de BADEREAU directrice départementale déléguée par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant des attributions et compétences départementales de la direction régionale et départementale.

Et en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

Mme Elvire LAMPERIER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Mme Geneviève CARRERE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale
Mme Martine GILLES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Mme Sophie BONIS, attachée d'administration de l'Etat
Mme Françoise LEMOINE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Mme Hélène ZIADE, attachée d'administration de l'Etat
Mme Sophie ECHARD-GOUBERT, attachée principale d'administration de l'Etat
M Sylvain REMY, inspecteur de la jeunesse et des sports

Article 2 :

L'arrêté du 12 septembre 2017 est abrogé

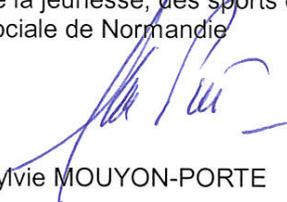
Article 3:

La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la directrice départementale déléguée de la Seine-Maritime par intérim sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime. Le présent arrêté prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 2 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation

La directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale de Normandie


Sylvie MOUYON-PORTE

Voies et délais de recours Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale par intérim ;*
- ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la ville de la jeunesse et des sports (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) - 35 rue Saint-Dominique 75700 Paris SP 07) ;*
- ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.*

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut acceptation.

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

R28-2018-01-02-001

Arrêté subdélégation de signature ordonnancement
secondaire V. DE BADEREAU



PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale de Normandie

Direction

Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat à Madame DE BADEREAU DE SAINT MARTIN, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine Maritime par intérim et aux agents placés sous son autorité

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1
- VU le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment les articles 5 et 100 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 portant charte de la déconcentration
- Vu le décret n° 2015 -1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

1

- VU le décret n°2015 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du président de la république en date du 16 février 2017 nommant Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine Maritime, Fabienne BUCCIO ;
- VU l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pris en application des décrets n°82-389 (articles 15 et 17) et n°82-390 (articles 14 et 16) du 10 mai 1982
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports nommant Mme Sylvie MOUYON PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie
- VU l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR /17-033 du 8 mars 2017 de la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat à Mme Sylvie MOUYON PORTE directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie.
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant subdélégation pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat à Monsieur FRANK PLOUVIEZ, directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime et aux agents placés sous son autorité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 17163 du 28 décembre 2017 nommant Madame Véronique de BADEREAU DE SAINT MARTIN, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de Seine-Maritime par intérim,
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 portant désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, une subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat est donnée à Mme Véronique DE BADEREAU, directrice départementale déléguée par intérim, à effet de signer les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses concernant les affaires départementales et relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- BOP 104 : intégration et accès à la nationalité française
- BOP 157 : handicap et dépendance
- BOP 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- BOP 183 : protection maladie
- BOP 303 : immigration et asile
- BOP 304 : inclusion sociale, protection des personnes
- Programme n°147 : politique de la ville

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, une subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat est donnée à Mme Véronique DE BADEREAU, directrice départementale déléguée par intérim, à effet de signer les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses concernant les affaires départementales et relatives à l'action 1 « fonctionnement courant » et à l'action 2 « immobilier » du budget opérationnel de programme régional 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (unité opérationnelle « préfecture de Seine-Maritime »).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice départementale déléguée par intérim, la subdélégation est donnée à M. Marc DAUVILLIERS, gestionnaire budgétaire et comptable.

Article 4

L'arrêté du 7 juillet 2017 est abrogé

Article 5

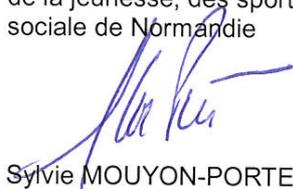
La directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la directrice départementale déléguée sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 2 JAN, 2018

Pour la Préfète et par délégation

La directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale de Normandie


Sylvie MOUYON-PORTE

Voies et délais de recours Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice départementale déléguée de la cohésion sociale par intérim ;*
- ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la ville de la jeunesse et des sports (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) - 35 rue Saint-Dominique 75700 Paris SP 07) ;*
- ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.*

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut acceptation.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-12-29-001

ARRETE 17-1000

Arrêté modificatif N°17 .1000

portant délégation de signature générale d'activités de la

Arrêté modificatif N°17 .1000
portant délégation de signature générale d'activités de la **Préfète de région au Directeur régional des affaires**
portant délégation de signature générale d'activités de la **Préfète de région au Directeur régional**
des affaires culturelles (DRAC)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Pôle modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie immobilière
et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Fatima Sayah - Djebbour
Tél. 02 32 76 51 89
Mél. fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr

**Arrêté modificatif N°17 .1000
portant délégation de signature générale d'activités de la Préfète de région au Directeur régional
des affaires culturelles (DRAC)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

1/3

VU le décret 2016 – 838 du 24 juin 2016 pris pour l'application de l'article L-2333-55-3 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Fabienne Buccio en qualité de Préfète de la région Normandie, Préfète de Seine-Maritime,

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la Ministre de la culture et de la communication nommant Jean-Paul Ollivier Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016.

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Jean-Paul Ollivier, directeur régional des affaires culturelles à compter du 18 décembre 2017 :

- à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Direction régionale des Affaires culturelles,
- à l'effet d'exercer dans le cadre de ses attributions et compétences, les prérogatives conférées par le code des marchés publics au Pouvoir adjudicateur, ainsi que les droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'État. Cette délégation s'applique dans la limite des crédits d'engagement délégués par le Ministère de la Culture et de la Communication, ainsi que par les services du Premier Ministre (BOP 333) et par le Ministère du Budget (CAS 723).
- à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions en matière de fouilles préventives et de sauvetage, sondages et prospections, opérations de fouilles programmées annuelles et pluriannuelles et tous les actes nécessaires à la liquidation et à l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive,
- à l'effet de signer toutes les autorisations de travaux sur monuments historiques classés n'appartenant pas à l'État et tous les accords de travaux sur monuments historiques inscrits n'appartenant pas à l'État,
- à l'effet de signer les arrêtés d'attribution, de renouvellement, de retrait ou de refus de la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories, prévus par le décret n° 2000-609 et l'arrêté du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, codifiés en 2008 dans le Code du Travail,
- à l'effet de signer la notification des décisions relatives aux manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos, ouvrant droit à crédit d'impôt,
- à l'effet de signer les diplômes d'État de professeur de danse (DE) et plus généralement les diplômes sanctionnant des formations artistiques et culturelles professionnalisantes.

- à l'effet de signer tous les actes de ressources humaines déconcentrés visés par l'arrêté du 29 décembre 2016,

Délégation est donnée à Jean-Paul Ollivier, directeur régional des affaires culturelles à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les actes découlant des dispositions du décret 2009-749 du 22 juin 2009 relatives à la désignation du conservateur d'un immeuble protégé appartenant à l'État affecté au ministère de la culture et de la communication.

ARTICLE 2

Sont soumis à la signature de la Préfète de région :

- a) les arrêtés portant composition initiale et renouvellement globaux des commissions représentatives et comités d'experts,
- b) les recours sur demande d'autorisation ou de déclaration de travaux : article L.642-6 du code du patrimoine,
- c) les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives, civiles ou pénales,
- d) les autorisations de travaux sur les monuments historiques appartenant à l'État.

ARTICLE 3

Il appartient à Jean-Paul Ollivier de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 4

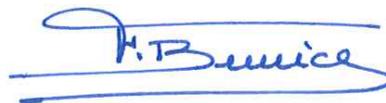
L'arrêté modificatif n°SGAR/17.082 du 3 juillet 2017 signé par la Préfète de la région Normandie, portant sur le même objet est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le : **29 DEC. 2017**

la Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-12-29-002

ARRÊTE 17-1001

Arrêté modificatif N° 17-1001

portant délégation de signature en matière

d'ordonnancement ^{Arrêté modificatif N° 17-1001} secondaire au Directeur régional des
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur régional
affaires culturelles



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Pôle modernisation et moyens
Mission Coordination générale, stratégie immobilière
et pilotage budgétaire

Affaire suivie par Fatima Sayah - Djebbour
Tél. 02 32 76 51 89
Mél. fatima.sayah-djebbour@normandie.gouv.fr

Arrêté modificatif N° 17-1001

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au Directeur régional des affaires culturelles

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Préfecture de la région Normandie - 7, place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX
Standard :02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : <http://www.normandie.gouv.fr>

1/6

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de Fabienne Buccio en qualité de Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de la culture ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du Ministère de la Culture et de la Communication pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la Ministre de la culture et de la communication nommant Jean-Paul Ollivier, Directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 de la Ministre de la culture et de la communication nommant Diane de Ruyg, Directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la circulaire NOR BUDB1323830 C du 4 décembre 2013 désignant le Préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous sa responsabilité ;

ARRETE

TITRE I –

Délégation en qualité de responsable de BOP (RBOP) délégué

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Jean-Paul Ollivier, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes cités au 1) de l'article 3 du présent arrêté,
- 2) après avis du Comité de l'administration régionale, répartir ces crédits entre les services chargés de l'exécution, cités au 2) de l'article 3 du présent arrêté,
- 3) procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré allocations de ces crédits entre les services chargés de l'exécution.

ARTICLE 2

Il appartient à Jean-Paul Ollivier de désigner les agents qu'il habilite à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

ARTICLE 3

1) Cette délégation concerne les programmes suivants :

au titre de la mission « Culture » :

- le programme 175 « Patrimoines » :

a) le BOP régional « DRAC, Patrimoines » ;

- le programme 131 « Création » :

b) le BOP régional « DRAC, Création » ;

- le programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » :

c) le BOP régional « DRAC, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

- le programme 334 « Livres et industrie culturelle » :

d) le BOP régional « DRAC, Livres et industrie culturelle » ;

- le programme 180 « Presse et médias »

e) le BOP central - DGMIC – Action « soutien aux médias de proximité », anciennement rattaché au programme 334

2) Les services de la Direction régionale des Affaires culturelles de Normandie sont chargés de l'exécution des BOP mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Un compte-rendu de suivi financier, décrivant la consommation des crédits depuis le début de l'exercice budgétaire, est adressé trois fois par an sur la base des données transmises au contrôleur budgétaire en région lors des comptes-rendus d'exécution pour chaque programme et chaque BOP afférent, au Préfet de région, secrétariat général pour les affaires régionales ainsi qu'aux Préfets de département ayant autorité directe sur les directions départementales interministérielles.

Dans le cadre du contrôle de gestion, le délégataire désigné au présent titre, procède au renseignement régulier des tableaux de bord de suivi de la performance. En outre, un compte-rendu mesurant l'efficacité de la performance de la politique de l'état sur le territoire régional sera adressé en fin d'année, pour chaque programme et chaque BOP afférent, au Préfet de région, secrétariat général pour les affaires régionales et aux Préfets de département.

Les comptes-rendus mentionnés aux alinéas ci-dessus seront soumis à l'examen du Comité de l'administration régionale.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera soumis au Préfet de région, Secrétariat général pour les affaires régionales, Préfets de département et à la consultation du Comité de l'administration régionale.

TITRE II – Délégation au responsable d'unité opérationnelle (RUO)

ARTICLE 5

Délégation est donnée à Diane de Ruggy, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de Normandie, à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres relevant des programmes cités à l'article 6 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 8 et dans les conditions visées au même article, la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes, jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

ARTICLE 6

Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants :

au titre de la mission « Culture » :

- le programme 175 « Patrimoines » :
 - a) le BOP régional « DRAC, Patrimoines » ;
- le programme 131 « Création » :
 - b) le BOP régional « DRAC, Création » ;
- le programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » :
 - c) le BOP régional « DRAC, Transmission des savoirs et démocratisation culturelle » ;
- le programme 334 « Livres et industrie culturelle » :
 - d) le BOP régional « DRAC, Livres et industrie culturelle » ;
- le programme 180 « Presse et médias »
 - e) le BOP central - DGMIC – Action « soutien aux médias de proximité », anciennement rattaché au programme 334

TITRE III – Délégation au titre du responsable de service prescripteur

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à Jean-Paul Ollivier, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, au titre de ses fonctions de responsable de service prescripteur pour procéder à ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les titres 3 et 5 des BOP relevant des programmes suivants :

- le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (BOP)
- le programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » (CAS)

ARTICLE 8

Délégation est donnée à Jean-Paul Ollivier, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, à effet de procéder à la détermination de l'assiette, à la liquidation et à l'ordonnancement du montant de la redevance prévue à l'article 9 alinéas I, II et III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive pour les travaux soumis à certaines études d'impact ou à déclaration administrative préalable auprès du Préfet de Région en application de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9

Sont soumis :

- 1) à la signature de la Préfète de région
 - a) les ordres de réquisition du comptable public,
 - b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local,
 - c) les actes d'attribution de subvention à des tiers au titre des interventions publiques relevant des dépenses d'intervention (fonctionnement) de l'État (titre 6f), au-delà d'un seuil financier de 250 000 €,
 - d) les actes d'attribution de subvention à des tiers au titre des dépenses d'investissement (titre 6i) au-delà d'un seuil financier de 250 000 €.
 - e) les actes d'engagement (titre 5) d'un montant supérieur à 500 000 € HT relatifs aux marchés portant sur des opérations d'investissement direct de l'État,
 - f) les acquisitions de mobiliers et de tous matériels (titre 3), au-delà d'un seuil financier de 250 000 € HT.

ARTICLE 10

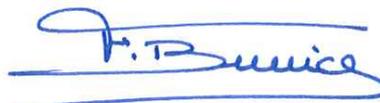
L'arrêté modificatif n° SGAR/17-018 du 6 mars 2017 signé par la Préfète de la région Normandie portant sur le même objet est abrogé.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région.

Fait à Rouen, le **29 DEC. 2017**

la Préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.